ASSOCIATION | APPLAUSE
ART | PROMOTION | PULLY | LAUSANNE ET ENVIRONS

Statuts de l'association APPLAUSE

I. Forme juridique, siège et buts

Art. 1 Nom de l'Association

Sous le nom de « APPLAUSE (Art – Promotion – Pully – Lausanne) », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège et durée

[1] Le siège de l'Association est à Lausanne.

[2] La durée de l'Association est illimitée.

Art. 3 Buts

[1] L'Association a pour but de promouvoir la musique classique ou d'autres formes artistiques associées, dans une démarche éducative et culturelle, auprès du public dans la région de la Suisse romande.

[2] Elle organise des évènements tels que concerts, conférences, cours, rencontres ou toute autre activité, ponctuelle ou régulière, propre à atteindre le but précité.

Art. 4 Composition de l'Association

L'Association est composée des membres et des organes.

II. Membres

Art. 5 Qualité des membres

[1] Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.

[2] Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres de l'Association.

[3] Les avantages propres à chaque catégorie de membres sont déterminés par le Comité.

Art. 6 Catégories de membres

[1] Les membres peuvent être :

a. membres fondateurs ;
b. membres actifs ;
c. membres de soutien ;
d. *supprimé*
e. membres d'honneur.

Art. 7 Membres fondateurs

[1] Sont admises en qualité de *membres fondateurs* les personnes ayant signé les présents statuts.

[2] Chaque membre fondateur a le droit de vote. Ils ne s'acquittent d'aucune cotisation.

Art. 8 Membres actifs

[1] Est admise en qualité de *membre actif* toute personne ayant été validée par le comité.

[2] Reconnue tant en raison de ses compétences personnelles que pour son intérêt pour les activités de l'Association, elle doit être apte à y contribuer de manière effective.

[3] Chaque membre actif a le droit de vote et ne s'acquitte d'aucune cotisation.

Art. 9 Membres de soutien

[1] Est admise en qualité de *membre de soutien* toute personne voulant soutenir financièrement les activités de l'Association.

[2] Les membres de soutien n'ont pas la possibilité de proposer ou de développer des projets au nom de l'Association, ni de solliciter la convocation d'une Assemblée générale.

[3] Ils n'ont pas le droit de vote et s'acquittent d'une cotisation annuelle à discrétion mais au minimum de CHF 30.-

Art. 10 ***Supprimé***

Art. 11 Membres d'honneur

[1] Statuant à l'unanimité, le Comité peut proposer la qualité de *membre d'honneur* à toute personne digne de représenter les intérêts de l'Association en raison de son rayonnement particulier.

[2] La qualité de membre d'honneur s'acquiert par l'acceptation de la personne proposée. À cette occasion, celle-ci précise selon quelles modalités son image peut être utilisée pour promouvoir les activités de l'Association.

[3] Les membres d'honneur ne peuvent pas solliciter la tenue d'une Assemblée générale et n'ont pas le droit de vote. Ils ne s'acquittent d'aucune cotisation.

Art. 12 Admission des membres

[1] Les demandes d'admission en qualité de membre sont adressées au Comité par écrit. Le Comité procède à leur admission et en informe l'Assemblée générale.

[2] Chaque membre reconnaît, par son entrée, les statuts et la décision des organes compétents.

[3] La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation ou par la décision du Comité si les présents statuts ne prévoient pas le paiement d'une cotisation.

Art. 13 Sortie de l'Association

[1] La qualité de membres se perd :

a. par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année civile reste due ;
b. par l'exclusion pour de justes motifs ;
c. par le non-paiement de la cotisation due pour la seconde année consécutive lorsqu'une cotisation est due.

[3] L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision au cours de l'Assemblée générale ordinaire suivant l'exclusion et moyennant que ce recours soit porté à l'ordre du jour dans les formes requises par l'art. 20 al. 2.

Art. 14 Responsabilité personnelle des membres

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

III. Organes

Art. 15 Organes

Les organes de l'Association sont :

a. l'Assemblée générale ;
b. le Comité ;
c. l'Organe de contrôle des comptes.

A. Assemblée générale

Art. 16 Principes

[1] L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

[2] N'ont le droit de vote que les membres fondateurs et les membres actifs; chaque membre dispose d'une voix.

[3] Les membres de soutien et les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

Art. 17 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

a. adopter et modifier les statuts ;
b. élire les membres de Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
c. déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'Association ;
d. approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
e. donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
f. fixer la cotisation des membres de soutien et la contribution minimale donnant droit à la distinction de mécène ;
g. prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 18 Tenue de l'Assemblée générale

[1] L'Assemblée générale a lieu chaque année.

[2] Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours avant l'Assemblée.

[3] La convocation peut être communiquée à un membre par courrier électronique si celui-ci y consent au préalable.

[4] Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur demande du comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote.

[5] L'Assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 19 Prise de décision

[1] Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

[2] Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un membre au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est possible.

Art. 20 Ordre du jour

[1] L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend nécessairement les objets qui seront débattus.

[2] Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, toute proposition d'un membre disposant du droit de vote présentée par écrit au moins 20 jours avant l'Assemblée.

B. Comité

Art. 21 Principes

[1] Le Comité est élu par l'Assemblée générale mais la détermination des rôles de chacun est du propre ressort du Comité.

[2] Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

[3] Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22 Composition

[1] Le Comité se compose de 3 membres au moins, soit le Président, le Vice-président et le Secrétaire général.

[2] Ils sont nommés pour une année par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

[3] Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent sur convocation de l'un de ses membres.

[4] Les membres du Comité travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 23 Prise de décision

[1]Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 24 Représentation vis-à-vis des tiers

[1] Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers.

[2] L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

[3] Le Comité peut en outre conférer à des tiers hors Comité le pouvoir de représenter l'Association dans les rapports externes au moyen de la signature individuelle ou collective.

Art. 25 Tâches

[1] Le Comité est chargé :

a. de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par les statuts de l'Association ;
b. de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
c. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
d. de veiller à l'application des statuts ;
e. d'engager le personnel, de manière temporaire ou permanente.

[2] Le Comité est responsable :

a. de la tenue des comptes de l'Association ;
b. de la rédaction des règlements ;
c. de l'administration des biens de l'Association.

[3] Il peut déléguer à des membres qualifiés les tâches mentionnées à l'al. 2.

C. Organe de contrôle des comptes

Art. 26 Principes

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière et les comptes de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Art. 27 Composition

[1] Il se compose d'un vérificateur élu par l'Assemblée générale. Il donne son préavis à la décision de décharge.

[2] Il est élu pour une année et est rééligible.

IV. Ressources

Art. 28 Ressources

[1] Les ressources de l'Association sont les suivantes :

a. les cotisations des membres ;
b. les produits d'activités particulières :
c. les subventions des pouvoirs publics, les contributions des sponsors, les dons et legs éventuels.

[2] Pour autant qu'ils aient la qualité de membre de l'Association, les membres du Comité sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

[3]Ces ressources sont exclusivement et irrévocablement affectées à la poursuite du but statutaire.

[4] Les donateurs s'acquittant d'un montant de CHF 300 au minimum se voient attribuer la distinction de mécènes pour une durée d'une année. La distinction de mécène n'emporte pas la qualité de membre.

V. Dispositions finales

Art. 29 Modification des statuts

[1] La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

[2] La modification des statuts ne peut avoir lieu que pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Art. 30 Dissolution

[1] La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de 1/5 des membres

ayant le droit de vote lors d'une Assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

[2] La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

[3] La décision de dissolution ne sera valablement prise qu'en présence de 1/3 du total des membres ayant le droit de vote.

[4] L'actif éventuel sera attribué à un organisme ayant son siège en Suisse se proposant d'atteindre des buts analogues et bénéficiant de l'exonération d'impôt en raison de son but d'utilité publique.

Art. 31 Entrée en vigueur

[1] Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 13 décembre 2014.

[2] Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

[3] A défaut d'une disposition dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent à titre supplétif.

Lausanne, le 3 juillet 2026

Frédéric NEY

Président

Bastien BRIDEL

Vice-Président